

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Tortues terrestres et tortues d'eau douce

RAPPORT DU COMITE POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document a été préparé par le Comité pour les animaux¹.
2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté plusieurs décisions interdépendantes sur les *Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)*, dont les suivantes :

À l'adresse du Secrétariat

16.109 *Sous réserve de fonds externes, le Secrétariat engage des consultants indépendants chargés d'entreprendre une étude, en tenant compte des conclusions de l'atelier de Cancún sur les avis de commerce non préjudiciable et d'autres sources d'information pertinentes, pour identifier et discuter les facteurs particulièrement pertinents dans le cas d'avis de commerce non préjudiciable pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce. Ces facteurs doivent inclure, sans toutefois s'y limiter, les dynamiques et l'état des populations de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, les dynamiques du commerce, les systèmes de production et le commerce de parties et de produits. Cette étude fournira des orientations pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable relatifs aux tortues terrestres et aux tortues d'eau douce.*

16.110 *Le Secrétariat met les résultats de l'étude mentionnée dans la décision 16,109 à la disposition du Comité pour les animaux pour examen, si possible, à sa 27^e session.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

16.111 *Le Comité pour les animaux examine l'étude entreprise conformément à la décision 16,109 et fait des recommandations, s'il y a lieu et si possible, à sa 27^e session, pour examen par le Comité permanent et les Parties.*

À l'adresse du Comité permanent

16.112 *Le Comité permanent examine l'étude entreprise conformément à la décision 16,109 et les recommandations du Comité pour les animaux, et prépare ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux Parties ou pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.*

¹ Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

3. À la 27^e session du Comité pour les animaux (AC27, Veracruz, avril 2014), le Secrétariat a présenté le document AC27 Doc.20, expliquant qu'il n'était pas encore en mesure de fournir l'étude mentionnée dans la décision 16.109, mais qu'il avait participé à des discussions avec l'UICN pour entreprendre l'étude dans la limite des ressources disponibles. Le Comité pour les animaux en a pris note, et a établi un groupe de travail intersession sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce afin de travailler sur les tâches confiées au Comité dans la décision 16.111.

La composition suivante est retenue :

Coprésidents : la présidente du Comité (Mme Caceres) et le représentant de l'Asie (M. Soemorumekso) ;

Parties : Canada, États-Unis d'Amérique et Indonésie ; et

OIG et ONG : Union mondiale pour la nature (UICN), *Conservation International*, *Humane Society International*, *Pet Industry Joint Advisory Council*, *Species Survival Network*, *Swan International*, et TRAFFIC .

4. Après la 27^e session du Comité pour les animaux, le Secrétariat, grâce à un financement généreux de la Suisse et de l'Union européenne, a pu confier la réalisation de l'étude mentionnée dans la décision 16.109 à l'UICN et au Groupe CSE/UICN de spécialistes des tortues terrestres et d'eau douce.
5. Conformément à la décision 16.109, le Groupe CSE/UICN de spécialistes des tortues terrestres et d'eau douce a produit un guide adressé aux autorités scientifiques et organes de gestion CITES portant sur les avis de commerce non préjudiciable et la gestion du commerce pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce. Le résumé et l'étude complète sont disponibles dans les annexes 1 et 2 du document AC28 Doc. 15.
6. Conformément à la décision 16.111, le Comité pour les animaux à sa 28^e session (AC28, Tel Aviv, août 2015) a examiné l'étude et noté avec satisfaction qu'elle contenait des orientations et des études de cas très utiles. Le Comité pour les animaux s'est félicité de l'étude figurant dans le document AC28 Doc. 15 et a recommandé au Comité permanent qu'elle soit communiquée aux Parties.

Recommandation

7. Le Comité permanent est invité à examiner l'étude figurant dans le document AC28 Doc. 15 et la recommandation du Comité des animaux mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus, et à formuler ses propres recommandations, le cas échéant, pour communication aux Parties ou pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.